



Le Corbusier
Patrimoine mondial
UNESCO

Service Urbanisme

À rappeler pour toute correspondance

Déclaration préalable

Numéro de dossier : **DP 042 095 20 L8051**

Date de dépôt : **08/06/2020**

Avis de dépôt affiché le : **12/06/2020**

Identité demandeur : **ENERGY GO**

Représenté par : **M. GARREC Virgile**

Adresse du terrain : **47 RUE GAMBETTA**

Destinataire :

ENERGY GO

574 Chemin de Wette Fays

Immeuble les Haubans

69300 CALUIRE ET CUIRE

Dossier suivi par : Instruction FIRMINY

Contact : 04 77 40 50 72 - urbanisme@ville-firminy.fr

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
Prononcée par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la Ville de FIRMINY

VU la déclaration préalable présentée le 08/06/2020 par ENERGY GO,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour : Mise en place isolation thermique depuis extérieur maison ;
- Sur un terrain situé : 47 RUE GAMBETTA ; (cadastré AH 206)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2007 par délibération du Conseil Municipal et ayant fait l'objet de modifications les 18 mai 2011 et 30 septembre 2013,

VU le règlement de la zone **UA**

VU le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 29/05/2017 par délibération du Conseil Municipal et le règlement de la zone : **S1** ;

VU le Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine, approuvé par Monsieur le Préfet le 11 juillet 2018, est opposable depuis le 14 août 2018 et le règlement de la zone : **Be** ;

VU l'arrêté de la commune de Firminy en date du 09/04/2014, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Paul CHARTRON, septième adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,

Vu l'avis Défavorable de UDAP- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire en date du 18/06/2020

CONSIDERANT que le projet présenté, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable serait de nature à porter atteinte au site,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 :

Motif du refus :

- Voir l'avis de l'UDAP (Unité d'Architecture et du Patrimoine de la Loire) ci-joint.

Article 3 :

Le pétitionnaire est invité à contacter le service urbanisme afin de travailler un nouveau projet à l'occasion d'une permanence avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Tout nouveau projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service urbanisme.

Fait à Firminy, le 25/06/2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme, à la Politique de la
ville, à l'habitat et aux transports**

Monsieur Jean-Paul CHARTRON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal de Lyon compétent d'un recours contentieux : Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ; dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée.